

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 AOÛT 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 153

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/472/CEE :

Décision de la Commission, du 12 juillet 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie 2789/66

66/473/CEE :

Décision de la Commission, du 12 juillet 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe) 2792/66

66/474/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1966, portant obligation pour la République italienne de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les gros bovins et les veaux 2796/66

66/475/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe 2797/66

SOMMAIRE (suite)

66/476/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 2799/66

66/477/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant modification de sa décision du 1^{er} avril 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculles solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres 2803/66

66/478/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation 2808/66

66/479/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant prorogation de la durée de validité de la décision de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation . . 2809/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/480/CEE — 66/483/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n^{os} 433, 434, 435 et 436) 2811/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1966

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne
pour certains fils de soie**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/472/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes au droit de 2,1 % pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun,

vu ses décisions des 22 décembre 1965 ⁽¹⁾ et 18 mai 1966 ⁽²⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 2,5 %, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1966, de 30 tonnes pour les fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 9 février 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de la durée de validité et l'augmentation proportionnelle du volume du contingent tarifaire qui lui a été octroyé, pour les fils entière-

⁽¹⁾ JO n° 19 du 31. 1. 1966, p. 291/66.

⁽²⁾ JO n° 101 du 8. 6. 1966, p. 1627/66.

ment de soie, non conditionnés pour la vente au détail.

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 sera rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au plus tard le 2 mars 1966, le Conseil constate que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue à la date du 2 mars 1966 précitée ; qu'à l'heure actuelle, l'état d'avancement de l'examen par le Conseil desdites conditions ne permet guère d'estimer le moment où le Conseil statuera sur le rétablissement ou non des

droits de douane afférents à la position 50.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 du protocole n° IX précité restent en vigueur aussi longtemps qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue ; que, dès lors, il convient de donner à la république fédérale d'Allemagne la possibilité de couvrir ses besoins propres par des importations en provenance de pays tiers dans le cadre d'un contingent tarifaire dans la mesure où les conditions fixées par le protocole n° IX sont remplies ;

considérant que les fils de soie en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 %, encore provisoirement réduit à 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)							
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (3 mois)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations						
Production	nulle						
Importations en provenance :							
— de pays tiers	149,7	120,0	93,6	70,6	58,4	59,1	17,1
— de la C.E.E.	54,6	47,7	50,1	38,2	48,4	53,4	10,8
dont l'Italie	44,9	32,1	34,3	27,6	30,6	33,7	4,4

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de ces fils de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont toujours pas en mesure de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie en cause se trouvent en forte concurrence avec des produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'in-

dustrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis serait de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, la France et l'Italie seulement disposent de quantités de fils de soie exportables pour couvrir partiellement les besoins des industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ; qu'il convient toutefois de prendre en considération l'amélioration des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, dans une large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant, toutefois, que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent généralement peu marqués ; que, néanmoins, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que depuis l'année 1963 les chiffres relatifs aux importations totales font ressortir une stabilisation de la consommation des fils de soie à un niveau légèrement supérieur à 100 tonnes ; que le chiffre de 112,5 tonnes atteint par les importations totales en 1965 fait apparaître une légère augmentation de celles-ci par rapport à 1963 et 1964 permettant ainsi d'estimer que les besoins d'importations totales de la république fédérale d'Allemagne pourront se situer à 115 tonnes pour l'année 1966 ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres il résulte d'une récente réunion de consultation comportant notamment la participation des producteurs et des consommateurs communautaires, que les disponibilités exportables des autres États membres s'avèrent supérieures au niveau atteint jusqu'ici par les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la Communauté ; importations qui, par ailleurs, n'ont pas cessé d'augmenter depuis 1963 ; que, néanmoins, une augmentation effective des livraisons communautaires nécessite encore une certaine période d'adaptation technique et commerciale entre producteurs et consommateurs ; que, dans cette situation, il n'est pas prévisible que les importations en provenance de la Communauté puissent excéder un niveau de 60 tonnes en 1966 ; qu'il subsisterait donc des besoins en 1966 de l'ordre de 55 tonnes, à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'étant donné qu'un contingent tarifaire de 30 tonnes a déjà été octroyé pour les produits en cause, pour le premier

semestre de 1966, il reste des besoins de l'ordre de 25 tonnes pour le deuxième semestre de l'année en cours ;

considérant que, toutefois, dans l'ignorance du moment où le Conseil prendra une décision conformément au protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960, précité, il est opportun de répartir la période de validité du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966 en deux périodes successives :

— la première allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 et

— la deuxième allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966,

afin de permettre à l'État membre intéressé de tirer les conséquences dans les meilleurs délais, d'une éventuelle décision du Conseil intervenant avant le 31 décembre 1966 et ce par l'ouverture de volumes contingentaires partiels successifs et reportables ; que le volume de 25 tonnes est à répartir de la manière suivante sur les deux périodes fixées ci-dessus :

— 15 tonnes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 et

— 10 tonnes pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause et, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 60 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué le 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 60 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 2,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'exécède pas les limites au delà desquelles des trans-

ferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison, notamment, des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire des fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 25 tonnes.

Ce volume de 25 tonnes ne peut être réalisé qu'à concurrence de :

— 15 tonnes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 et

— 10 tonnes pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966,

ce dernier volume à l'expiration de la première période de validité en cours. Le reliquat éventuel existant à la fin de la première période précitée peut être reporté sur la période suivante.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Le volume contingentaire partiel de 10 tonnes à ouvrir en vertu de l'article 1^{er}, qui n'aurait pas encore été ouvert au moment de la prise d'effet de la décision du Conseil portant rétablissement du droit de 10 % pour la soie grège (position 50.02) sera caduc. Il en ira de même pour le reliquat éventuel reportable en vertu de l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/473/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à

l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 200 tonnes au droit de 0,75 % pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail,

vu ses décisions des 22 décembre 1965⁽¹⁾ et 18 mai 1966⁽²⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 1 %, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1966, de 84 tonnes de fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun,

vu les notes verbales des 9 février 1966 et 6 juin 1966 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de la durée de validité et l'augmentation proportionnelle du volume du contingent tarifaire qui lui a été octroyé par les décisions précitées, mais en limitant la demande aux fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe,

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de bourre de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contin-

gents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 sera rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au plus tard le 2 mars 1966, le Conseil constate que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue à la date du 2 mars 1966 précitée ; qu'à l'heure actuelle, l'état d'avancement de l'examen par le Conseil desdites conditions ne permet guère d'estimer le moment où le Conseil statuera sur le rétablissement ou non des droits de douane afférents à la position 50.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 du protocole n° IX précité restent en vigueur aussi longtemps qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue ; que, dès lors, il convient de donner à la république fédérale d'Allemagne la possibilité de couvrir ses besoins propres par des importations en provenance de pays tiers dans le cadre d'un contingent tarifaire dans la mesure où les conditions fixées par le protocole n° IX sont remplies ;

considérant que les fils de bourre de soie en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, encore provisoirement réduit à 5 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)						
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (3 mois)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations						
Production	nulle						
Importations en provenance :							
— de pays tiers	288,4	236,4	236,0	202,8	172,2	166,0	29,9
— de la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	49,9	38,5	32,7	10,6
dont l'Italie	54,9	59,2	53,4	48,9	38,2	32,4	10,6

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de ces fils de bourre de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont toujours pas en mesure de couvrir les besoins

de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés

⁽¹⁾ JO n° 19 du 31. 1. 1966, p. 293/66.

⁽²⁾ JO n° 101 du 8. 6. 1966, p. 1629/66.

de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de bourre de soie en cause se trouvent en forte concurrence avec des produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis serait de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une réunion de consultation comportant, notamment, la participation des producteurs et des consommateurs communautaires des produits en cause, s'est tenue récemment ; qu'au cours de cette réunion la république fédérale d'Allemagne a déclaré que 20 % de ses besoins totaux en fils entièrement de bourre de soie (schappe) sont destinés à la fabrication de tissus et que 80 % sont destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ; qu'à ce propos, l'Italie a précisé, sans être contredite par l'État membre demandeur, que les 20 % destinés à la fabrication de tissus peuvent être entièrement couverts par la production italienne ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les importations totales, égales aux besoins totaux en fils de bourre de soie, ont

enregistré un recul continu de 1960 à 1964 ; que le chiffre de 198,7 tonnes atteint par les importations totales en 1965 permet d'estimer que ce recul a fait place à une stabilisation des importations à un niveau de l'ordre de 200 tonnes, niveau qui peut être également retenu pour l'année 1966 ; que les données relatives au premier trimestre 1966 n'infirmes pas cette tendance à la stabilisation car les importations varient sensiblement d'un trimestre à l'autre ; que, compte tenu du chiffre de 80 % précité, les besoins d'importation annuels de l'État demandeur pour les fils de bourre de soie destinés à la fabrication des fils à coudre entièrement en schappe se situeront donc à 160 tonnes ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, l'Italie a déclaré que sa production actuelle permet de prendre part, en 1966, pour une quantité de 50 tonnes, à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dans les qualités destinées à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ; que les besoins annuels d'importations en provenance de pays tiers se situeront donc à 110 tonnes ; qu'étant donné que le contingent tarifaire n'est valable que pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966, le volume contingentaire doit être fixé à 55 tonnes ;

considérant que, toutefois, dans l'ignorance du moment où le Conseil prendra une décision conformément au protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960, précité, il est opportun de répartir la période de validité du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966 en deux périodes successives :

— la première allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 et

— la deuxième allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966,

afin de permettre à l'État membre intéressé de tirer les conséquences, dans les meilleurs délais, d'une éventuelle décision de Conseil intervenant avant le 31 décembre 1966, et ce par l'ouverture de volumes contingentaires partiels successifs et reportables ; que le volume de 55 tonnes est à répartir de la manière suivante sur les deux périodes fixées ci-dessus :

— 30 tonnes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre et

— 25 tonnes pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966 ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États

membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause et, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 35 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué le 1^{er} janvier 1966; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que les 35 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1 %;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingent tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire des fils entièrement de bourre de soie

(schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication des fils à coudre entièrement en schappe, de la position tarifaire ex 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 55 tonnes.

Ce volume de 55 tonnes ne peut être réalisé qu'à concurrence de :

— 30 tonnes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 et

— 25 tonnes pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1966,

ce dernier volume à l'expiration de la première période de validité en cours. Le reliquat éventuel existant à la fin de la première période précitée peut être reporté sur la période suivante.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Le volume contingentaire partiel de 25 tonnes à ouvrir en vertu de l'article 1^{er}, qui n'aurait pas encore été ouvert au moment de la prise d'effet de la décision du Conseil portant rétablissement du droit de 10 % pour la soie grège (position 50.02) sera caduc. Il en ira de même pour le reliquat éventuel reportable en vertu de l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1966****portant obligation pour la République italienne de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les gros bovins et les veaux****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)****(66/474/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 troisième alinéa,

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion de la viande bovine,

considérant que le gouvernement de la République italienne a, le 23 juillet 1966, informé la Commission qu'il est perçu à partir du 24 juillet 1966, au titre de l'article 16 du règlement n° 14/64/CEE, lors de l'importation de gros bovins et de leurs viandes en provenance des pays tiers, un montant supplémentaire égal à 60 % du prélèvement déterminé conformément à l'article 5 du même règlement; que le même montant est perçu pour les veaux et la viande de veau; que les veaux et jeunes bovins destinés à l'engraissement ainsi que les viandes congelées destinées à l'industrie de transformation sous contrôle douanier sont exclus de la mesure de sauvegarde;

considérant qu'aux termes de l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, pour les importations en provenance des pays tiers, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le règlement est incompatible avec l'application dudit règlement;

considérant qu'au titre de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, un État membre peut, toutefois, prendre des mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande bovine, ce marché subit ou est menacé de subir,

du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 14/64/CEE, un État membre qui ne fait pas usage de la faculté d'intervention prévue à l'article 10 paragraphe 1 du même règlement ne peut appliquer un prélèvement à l'importation en provenance des États membres que lorsque le prix des gros bovins constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement est inférieur sur son marché de plus de 10 % au prix d'orientation;

considérant que la limitation, prévue à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 14/64/CEE, de la possibilité d'instituer un prélèvement intracommunautaire serait dénuée de sens si un tel prélèvement pouvait être perçu, au titre de l'article 16 du même règlement, lorsque l'écart entre le prix de marché et le prix d'orientation est inférieur à 10 %; que, par conséquent, le marché d'un État membre qui n'intervient pas en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE ne peut subir une perturbation grave susceptible de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité que, au plus tôt, lorsque le prix des gros bovins constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement est inférieur de plus de 10 % au prix d'orientation;

considérant que la République italienne ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE; que le prix des gros bovins constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5 du même règlement dans la semaine du 18 au 24 juillet 1966 se situe à 96,4 % du prix d'orientation; que, dès lors, le marché italien des gros bovins ne subit pas actuellement une perturbation grave;

considérant que ce marché n'est pas non plus menacé de subir une perturbation grave; qu'en effet, même si les prix des gros bovins continuaient à tomber dans la même mesure que dans les semaines passées, il faudrait plusieurs semaines avant qu'ils ne soient inférieurs de plus de

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

10 % au prix d'orientation; qu'il n'y a pas de raison de supposer que les prix s'abaissent d'une façon plus rapide dans l'avenir que dans le passé;

considérant que l'attitude du gouvernement italien confirme que ledit marché ne subit pas ou n'est pas menacé de subir de perturbations graves;

considérant que si le marché italien étant gravement perturbé ou s'il existait le danger d'une perturbation grave susceptible de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il s'imposerait de faire usage des possibilités d'intervention prévues à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE; que le gouvernement italien n'a, toutefois, pas indiqué qu'il entend intervenir dans un proche avenir;

considérant que, par ailleurs, le fait que la République italienne continue à faire usage de l'autorisation, prévue au règlement n° 42/66/CEE⁽¹⁾, de suspendre les prélèvements sur certaines catégories de viande congelée destinées à la transformation, sous contrôle douanier, et que le gouvernement italien ait demandé à la Commission, le 25 juillet 1966, d'être autorisé à réduire les droits de douane pour ces mêmes produits pour autant que l'article 8 du règlement n° 14/64/CEE le permet, ne correspondent pas à la thèse de l'existence d'une perturbation grave ou d'un danger d'une telle perturbation;

considérant qu'il est évident que le marché italien des veaux non plus ne subit ou n'est menacé de subir une perturbation grave; qu'en effet, le prix des veaux constaté conformément à

l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 14/64/CEE pour la semaine du 18 au 24 juillet 1966, se situe à 117,5 % du prix d'orientation;

considérant que, les conditions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE n'étant pas réunies, la Commission doit obliger la République italienne à supprimer les mesures de sauvegarde qu'elle a prises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est fait obligation à la République italienne de supprimer les mesures de sauvegarde notifiées à la Commission le 23 juillet 1966, par lesquelles un montant supplémentaire de 60 % du prélèvement déterminé conformément à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE a été institué.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe

(66/475/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽²⁾,

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et d'ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 3 de la directive du Conseil précitée, la

⁽¹⁾ JO n° 76 du 27. 4. 1966, p. 1141/66.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1607/65.

Commission peut être amenée à accorder, refuser ou retirer aux États membres l'autorisation de suspendre l'importation de viandes fraîches en provenance de certains abattoirs ou ateliers de découpe ; que cette décision est prise compte tenu de l'avis émis, à la demande de la Commission, par un ou plusieurs experts vétérinaires ; qu'en application de la même disposition, la directive de la Commission du 13 mai 1965 a déterminé les modalités de désignation des experts pouvant être chargés de l'élaboration des avis et stipulé, notamment, que ces experts sont désignés préalablement, par la Commission, sur proposition des États membres et avec l'accord des intéressés ;

considérant que les experts dont les noms suivent ont été proposés par les États membres et qu'ils ont donné leur accord à leur désignation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont désignés pour être chargés de l'élaboration des avis prévus à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 26 juin 1964 précitée, les experts vétérinaires dont les noms suivent :

N°	Nom	Nationalité	Adresse	Téléphone
1	Dr G. Degrijse Inspecteur en chef — directeur du service de l'inspection du commerce de viandes	belge	Bruxelles 1 60, rue Ravenstein Belgique	Bruxelles 13.40.10
2	Prof. Drieux Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire d'Alfort	française	Alfort (Paris) France	Paris 3.68.30.40
3	Prof. Flachet Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire de Lyon	française	Lyon France	Lyon 28.86.05
4	Dr Gosch Oberveterinärarzt — Veterinärstation Sternschanze	allemande	2 Hamburg 6 Lagerstraße 32 Allemagne (R.F.)	Hamburg 43.13.51
5	Dr Heisel Regierungsveterinärdirektor — Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft	allemande	66 Saarbrücken Hardenbergstraße 8 Allemagne (R.F.)	Saarbrücken 60.11
6	Dr Hepp Ministerialrat — Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Nordrhein-Westfalen	allemande	4 Düsseldorf-Nord Roßstraße 135 Allemagne (R.F.)	Düsseldorf 43.45.61
7	K. Hofstra Keuringsdierenarts	néerlandaise	's-Gravenhage Dovenetelweg 75 Pays-Bas	's-Gravenhage 32.61.05
8	Dr Just Veterinärdirektor — Bezirksregierung	allemande	55 Trier Kurfürstliches Palais Mustorstraße Allemagne (R.F.)	Trier 23.41
9	Dr Eugène Kohn Directeur de l'abattoir municipal	luxembourgeoise	Esch-sur-Alzette rue de la Tuilerie Luxembourg	Esch-sur-Alzette 54.02.71
10	Prof. Labie Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire de Toulouse	française	Toulouse France	Toulouse 42.05.96
11	Dr P. Lenelle Inspecteur du commerce de viandes	belge	Bruxelles 1 60, rue Ravenstein Belgique	Bruxelles 13.40.10

N°	Nom	Nationalité	Adresse	Téléphone
12	Prof. Vincenzo Marazza Veterinario provinciale di Pavia, libero docente in « Ispezione degli alimenti di origine animale »	italienne	Pavia Viale Matteotti, 73 Italie	Pavia 2.10.44
13	Prof. Igino Martini Veterinario provinciale di Como, libero docente in malattie infettive, profilassi e polizia veterinaria	italienne	Como Via Cadorna, 8 Italie	Como 2.80.65
14	Dr Orlopp Oberregierungsveterinärerrat — Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und For- sten des Landes Schleswig-Holstein	allemande	23 Kiel 1 Postfach Allemagne (R.F.)	Kiel 4.07.11
15	Dr Parnicke Schlachthofdirektor — Städt. Schlacht- und Viehhof	allemande	28 Bremen 1 Schlachthofstraße Allemagne (R.F.)	Bremen 38.92 — 86.97
16	K. P. Postma Keuringsdierenarts	née- landaise	Aerdenhout Rijnegomlaan 29 Pays-Bas	Aerdenhout 4.04.37
17	Dr Emile Schummer Directeur des abattoirs municipaux de Luxembourg	luxem- bourgeoise	Luxembourg-Hollerich 1, av. du X-Septembre Luxembourg	Luxembourg 2.70.37

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(66/476/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité,

prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽²⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 27 mai 1966 ⁽³⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁴⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 602,30 FB pour le premier trimestre 1966; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 692,64 FB, soit 8.658 Lit.;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,60 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9,01 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État, qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois d'octobre 1965 à mars 1966, à 54,37 DM par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1965/1966, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de féculs de pommes de terre,

effectuées au cours des mois d'octobre 1965 à mars 1966, soit 15.080 tonnes, un prix moyen de 62,67 DM, soit 9.792 Lit., peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par la République fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines n'a été constatée au cours de l'année 1966; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ prorogé et de l'article 1^{er} du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽⁶⁾ prorogé; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 74,37 FF, soit 9.415 Lit., par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation s'élevant à 5,70 FF, déterminée sur la base d'un prix de seuil moyen pour le maïs dans la République française, qui pour les mois de juillet à septembre 1966 s'établit à 47,78 FF par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ prorogé et qui s'élève à 9 FF par 100 kg de maïs;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(2) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.

(3) JO n° 100 du 7. 6. 1966, p. 1595/66.

(4) JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

(5) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(6) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

(7) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du premier trimestre 1966; que, dès lors, un prix moyen de 62,88 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal au montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 9,31 Fl. pour 100 kg de dextrines, et du montant de l'aide qu'il accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a fixé à 7,53 Fl. par 100 kg de dextrines pour les mois de juillet à septembre 1966; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la République italienne peut être fixé à 46,04 Fl. par 100 kg, soit 7.949 Lit.;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 14.342 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 1.400 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendus féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 2.500 Lit. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à mars 1966, à 8.779 Lit. par 100 kg; que, compte tenu d'une production nationale moyenne de 1.000 tonnes de fécule de pommes de terre au cours de ces mêmes mois et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours de la même période, soit 4.754 tonnes, un prix moyen de 11.208 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 86 FB par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391 FB par 100 kg calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 544,32 FB, soit 6.804 Lit., pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit à destination de la République italienne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 17,15 DM par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 41,63 DM par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 43,57 DM, soit 6.808 Lit., pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, exportées par la République fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 9 FF par 100 kg; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 47,78 FF par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, un prix moyen de 68,40 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil prorogé; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 63,14 FF, soit 7.993 Lit. par 100 kg de dextrines,

compte tenu de la restitution à l'exportation de 5,26 FF par 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 5,03 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,63 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, un prix moyen de 47,12 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de l'aide que cet État membre accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a fixé à 6,95 Fl.

par 100 kg de dextrines, pour les mois de juillet à septembre 1966 ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République italienne, peut être fixée à 40,17 Fl. par 100 kg, soit 6.935 Lit. ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.520 Lit. par 100 kg de maïs, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir un prix moyen de 7.714 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur en provenance des autres États membres s'établit comme suit :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	2.550	1.416	1.793	3.259
Maïs	910	906	—	779

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de janvier et février 1966 :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Dextrines	11.353	25.686	10.448	12.371

considérant, en ce qui concerne les importations en République italienne de dextrines à base de maïs en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas, que la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de la transformation n'est plus couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République italienne à percevoir une taxe compensatoire sur les importations desdites marchandises en provenance de ces deux États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 10 novembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 27 mai 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations en République italienne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre et de fécule de pommes de terre soluble ou torréfiée (position n° ex 35.05 A du tarif

douanier commun) en provenance des autres États membres sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après ; en outre, la République italienne est autorisée à percevoir sur les importations de dextrines fabri-

quées à partir de maïs en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, des taxes compensatoires dont les montants sont également indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	
Dextrines ; amidons et féculles solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A)									2.294
— dextrines à base de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	2.016	151,84	208	1,25	1.302	9,68	2.678	14,61	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	376	28,32	—	—	—	—	198	1,08	

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant modification de sa décision du 1^{er} avril 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidon et féculles solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres

(66/477/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision de la Commission du 1^{er} avril 1966 ⁽²⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 602,30 FB pour le premier trimestre 1966 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 692,64 FB, soit 68,39 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,60 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9,01 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16,— DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois d'octobre 1965 à mars 1966, à 54,37 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1965/1966, soit 20.000 tonnes pour 6 mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours des mois d'octobre 1965 à mars 1966, soit 15.080 tonnes, des prix moyens de

62,67 DM, soit 77,35 FF, et de 56,40 DM, soit 69,61 FF, peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne vers la République française ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et à 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11,— Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du premier trimestre 1966 ; que, dès lors, des prix moyens de 62,88 Fl. et 56,59 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal au montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ prorogé, soit 9,31 Fl. pour 100 kg de dextrines et du montant de l'aide qu'il accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a fixé à 7,53 Fl. pour 100 kg de dextrines pour les mois de juillet à septembre 1966 ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporées dans les marchandises en cause exportées par l'État membre considéré, vers la République française, peuvent être fixés respectivement à 46,04 Fl. par 100 kg, soit 62,79 FF, et à 41,44 Fl. par 100 kg, soit 56,52 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽²⁾ JO n° 80 du 3. 5. 1966, p. 1219/66.

⁽³⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre destinée à la fabrication de dextrines et de parements n'a été constatée au cours du premier trimestre 1966 ; que, dès lors, des prix moyens de 80,07 FF et de 72,06 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrine, d'une part, et dans 100 kg de parement, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391 FB par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir des prix moyens de 544,32 FB soit 53,75 FF et de 489,89 FB, soit 48,37 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parement, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 41,63 DM par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir des prix moyens de 43,57 DM soit 53,78 FF, et de 39,21 DM soit 48,40 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrine, d'une part, et dans 100 kg de parement, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République

italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.520 Lit. par 100 kg de maïs, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, il convient de retenir des prix moyens de 7.714 Lit. soit 60,93 FF et de 6.943 Lit., soit 54,84 FF, pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 5,03 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,63 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de juillet à septembre 1966, des prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix sus-indiqués, déduction faite du montant de l'aide que cet État membre accorde à l'exportation desdites marchandises vers les autres États membres et qu'il a fixé à 6,95 Fl. par 100 kg de dextrines pour les mois de juillet à septembre 1966 ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 40,17 Fl., soit 54,78 FF, par 100 kg des dextrines, et à 36,15 Fl., soit 49,30 FF, par 100 kg de parement ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article 1^{er} du règlement n° 142/64/CEE du Conseil prorogé, soit 9 FF par 100 kg ; que compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de juillet à septembre 1966, s'établit à 47,78 FF par 100 kg, des prix moyens de 68,40 FF et 61,56 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg

de dextrine, d'une part, et dans 100 kg de parement, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de pro-

duction des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R. F.)		Italie		Pays-Bas	
Marchandises	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Fécule de pommes de terre	11,68	10,51	2,72	2,45	—	—	17,28	15,55
Maïs	9,42	8,48	9,39	8,45	2,24	2,02	8,39	7,55

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de janvier à mars 1966 :

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	Italie	Pays-Bas
Dextrines	69,27	75,—	70,54	89,47
Parements	92,70	186,96	—	96,51

considérant qu'en ce qui concerne les importations en République française de dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de la République italienne, la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de l'activité de transformation est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont plus réunies à cet égard ; que ladite somme n'est plus couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations de parements préparés et apprêts à base de maïs (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 1^{er} avril 1966, prorogée par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations dans la République française de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après ; en outre, la République française est autorisée à percevoir sur les importations de parements préparés et apprêts préparés à base de maïs, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, des taxes compensatoires dont les montants sont également indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas		U.E.B.L.		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Taxe prévue à l'impor- tation FF/100 kg
Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A)									9,23
— dextrines à base de féculs de pommes de terre, féculs de pom- mes de terre so- lubles ou torré- fiés (pos. n° ex 35.05 A)	néant	néant	néant	néant	12,36	8,47	7,87	74,54	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	5,26	3,98	néant	néant	3,47	2,38	5,61	53,07	
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (pos. n° 38.12 A I)									
— parements prépa- rés et apprêts préparés à base de féculs de pom- mes de terre (pos. n° ex 38.12 A I)	néant	néant	néant	néant	13,14	9,26	8,19	79,70	
— parements prépa- rés et apprêts préparés à base de maïs (pos. n° ex 38.12 A I)	3,77	2,94	néant	néant	5,14	3,62	6,16	59,95	

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1966****autorisant la République italienne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(66/478/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la demande introduite le 25 juillet 1966 par la République italienne, visant à être autorisée, jusqu'à épuisement de la quantité de 12.000 tonnes et jusqu'au 11 septembre 1966, à suspendre jusqu'au niveau de 13,7 % à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation des quartiers avant et des morceaux désossés congelés de viande bovine destinés, sous contrôle douanier, à la transformation,

considérant que la Commission, par sa décision du 2 mai 1966 ⁽²⁾, a autorisé la République italienne jusqu'au 31 juillet 1966, et pour une quantité de 35.000 tonnes, à suspendre partiellement jusqu'au niveau de 13,7 % à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de viandes visées dans la demande du 25 juillet 1966 ;

considérant que, dans le délai initialement fixé, la République italienne n'a pas pu réaliser l'importation de la totalité de cette quantité ;

considérant que la production des viandes de l'espèce bovine domestique, destinées à la transformation, demeure toujours insuffisante dans la Communauté pour satisfaire les besoins des utilisateurs ;

considérant que, pour cette raison, le règlement n° 104/66/CEE ⁽³⁾ a autorisé les États membres à suspendre jusqu'au 11 septembre

1966, à l'égard des pays tiers la perception des prélèvements applicables à l'importation des produits visés à la demande de la République italienne ;

considérant que cette suspension, si elle est accompagnée d'une suspension de droits de douane envers les pays tiers, remédiera d'une manière plus efficace à la situation dans laquelle se trouve l'industrie de transformation italienne ; qu'il convient dès lors de donner suite à la demande de la République italienne ;

considérant qu'en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, les montants des droits de douane envers les États membres doivent être diminués de l'incidence de la diminution des montants des droits de douane envers les pays tiers ; que cette diminution entraîne la suspension totale des droits de douane pour l'importation des produits en cause en Italie en provenance des autres États membres ;

considérant que la diminution des droits de douane ne s'applique qu'aux viandes destinées à la transformation sous contrôle douanier ; qu'une exportation de viandes remplacées par les viandes bénéficiant de cette diminution n'est pas prévisible ;

considérant qu'il ne semble, dès lors, pas nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

1. La République italienne est autorisée à suspendre, dans la limite d'une quantité de 12.000 tonnes exprimée en viande non désossée et au plus tard jusqu'au 11 septembre 1966, à l'égard des pays tiers, jusqu'au niveau de 13,7 %, ses droits applicables à l'importation de viande congelée de l'espèce bovine domestique des sous-positions 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 90 du 17. 5. 1966, p. 1394/66.

⁽³⁾ JO n° 137 du 27. 7. 1966, p. 2563/66.

Rect. JO n° 152 du 20. 8. 1966, p. 2787/66.

02.01 A II b) 5 (morceaux désossés) de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. Pour le calcul de la quantité visée au paragraphe précédent, 100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

3. Le gouvernement de la République italienne communique aux autres États membres et à la Commission son intention, soit de procéder à la réduction visée au paragraphe premier, soit, dans le cas où il a appliqué cette réduction, de ne plus appliquer celle-ci, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application ou la non-application des droits de douane réduits.

Article 2

Aussi longtemps que la République italienne fait usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, elle suspend totalement la perception des droits de douane pour les importations en provenance des autres États membres des produits visés à cet article.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

portant prorogation de la durée de validité de la décision de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/479/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu les demandes introduites le 25 juillet 1966 par le royaume de Belgique et par le grand-duché de Luxembourg, visant à proroger jusqu'au 11 septembre 1966 la durée de

validité de la décision de la Commission, du 2 mai 1966 ⁽³⁾, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation,

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption de la décision visée ci-dessus subsistent; qu'il convient dès lors de donner suite aux demandes du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1162/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽³⁾ JO n° 90 du 17. 5. 1966, p. 1395/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La date du 31 juillet 1966 figurant à l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 2 mai 1966 autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation, est remplacée par la date du 11 septembre 1966.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(66/480/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 433, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 31 juillet 1965,

concernant : Construction de cinq laboratoires de lutte contre les grandes endémies dans les localités de Bangui, Berberati, Bossangoa, Bambari et Bangassou, en République centrafricaine — L'ensemble des travaux est divisé en cinq lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Entreprise de construction G. Veret et Cie — Bangui
5.668.941 francs C.F.A.

Participation : 5

Lot n° 2 : Sotrafom, Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer

Agence : B.P. 228 — Douala

5.886.406 francs C.F.A.

Participation : 3

Lot n° 3 : Entreprise Martineau et C^{ie} — Bouar

7.105.615 francs C.F.A.

Participation : 4.

(66/481/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 434, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 31 juillet 1965,

concernant : Construction de six centres sociaux dans les localités de Boda, Berberati, Bossangoa, Bria, Mobaye et Bangassou, en République centrafricaine — L'ensemble des travaux est divisé en six lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Sotrafom, Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer — B.P. 228 — Filiale Douala

Lot 1 : 4.650.000 francs C.F.A.

Lot 2 : 4.400.000 francs C.F.A.

9.050.000 francs C.F.A.

Participation : lot 1 : 3

lot 2 : 2

Lot n° 3 : Entreprise Martineau et Cie — Bouar

5.134.465 francs C.F.A.

Participation : 4

Lot n° 4 : Setuba, Société d'études et de travaux pour l'utilisation du béton armé — B.P. 433 — Bangui

5.204.672 francs C.F.A.

Participation : 2.

(66/482/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 435, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 142 du 4 août 1965,

concernant : Travaux d'aménagement et d'équipement des cuisines et buanderies du lycée et de l'école normale de Bamako, comprenant la fourniture et l'installation des matériels y afférents, en un seul lot, en république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S.A. Le matériel thermique africain

8 bis, av. Albert Sarraut — B.P. 550 — Dakar (Sénégal)

59.207.654 francs maliens

Participation : 3.

(66/483/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 436, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 142 du 4 août 1965,

concernant : Travaux de dragages dans la rivière Saloum en république du Sénégal. Les travaux ont comme but d'améliorer et de maintenir les conditions de navigabilité sur cette rivière entre son estuaire et le port fluvial de Kaolack (en 2 lots).

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 2 : E.T.P.D. Compagnie générale de participation et d'entreprise, Dakar

179.185.600 francs C.F.A.

Participation : 3.

